



ARRETE D'AUTORISATION de DEROGATION AUX
HORAIRE DE FERMETURE à L'ENSEMBLE
des DEBITS de BOISSONS

ARRETE

Nous soussigné, **Maire de la Commune de MIRANDE**, Gers,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2,

VU le Code de la Santé Publique,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2014 relatif à la lutte contre le bruit,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} Août 2024 permettant au Maire d'accorder à chaque débit permanent, à l'occasion de la fête annuelle deux autorisations collectives de fermeture tardive,

VU, la Loi du 6 Août 2015 et l'ordonnance n° 2015/990 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Considérant l'organisation de la fête locale lors des concerts de l'association TEF du 10 Juillet 2026 au 13 Juillet 2026,

VU, les demandes d'autorisation de fermeture tardive présentées par l'ensemble des exploitants de débits de boissons permanents et temporaires de la Commune à cette occasion,

ARRETONS

ART. 1 : Deux dérogations collectives de fermeture tardive à l'ensemble des débits de boissons permanents ou temporaires qui en font la demande à l'occasion de la fête locale annuelle sont accordées **les nuits du 11 au 12 Juillet 2026 et du 12 au 13 Juillet 2026**, par le Maire, **jusqu'à 4h heures du matin**.

ART. 2 : La vente de boissons alcoolisées **devra cesser au plus tard à 03h30 du matin**.

ART. 3 : L'utilisation par les débits de boissons de bouteilles et autres contenants en verre sera interdite sur la voie publique et lieux publics.

ART. 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

ART. 5 : Monsieur le Maire de Mirande, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mirande, les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mirande, le 28 Mai 2026.

Le Maire,

Publié le 7 06 2026



COURRIER ARRIVEE LE
02 JUIN 2026
Bernard DOREY
Sous-Préfecture de MIRANDE

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

